

Marie 13

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçu le

20 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Britselles

N° d'entreprise : Nom

716 895630

(en entier): ASSOCIATION SOCIOCULTUREL ET DEVELOPPEMENT

(en abrégé): ASCD

Forme légale : ASBL

Adresse complète du siège : Rue Léopold 1, 284 - 1090 Jette

Objet de l'acte : Constitution

Conformément au code des sociétés et des associations (23 mars 2019).

Entre les soussignés :

1-BENSMAIL Hamid, domicilié à 1000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 152 / boite 06K;

2-BENSMAIL Abdelhafid, domicilié à 1000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 152 / boite 06K;

3-ISMAILI Aziza, domiciliée à 1,000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 152 / boite 06K;

IL EST CONSTITUE UNE ASBL QUI POURSUIT UN BUT DESINTERESSE ET DONT LES STATUTS SONT LES SUIVANTS :

Titre 1er - dénomination, siège social, durée

Art 1 L'association est dénommée ASSOCIATION SOCIOCULTUREL ET DEVELOPPEMENT ASBL en abrégé (ASCD).

Art 2

Le siège social de l'association est établi à Rue Léopold 1, 284 - 1090 Jette

Le siège social de l'association est établi à la Région de Bruxelles-capitale.

Art 3 L'association est constituée pour une durée illimitée et peut, en tout temps, être dissoute.

Titre 2 - Objet

Art 4 L'association a pour objet :

Le développement régional et le rôle de la diaspora :

Du mondial au local et vice versa.

(Séminaire , Visites , Rencontres , Formations , Festivités , Expos , Projet).

Elle pourra accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'association pourra posséder, acquérir, recevoir, créer ou gérer tous fonds et biens meubles ou immeubles utiles à la réalisation de son objet.

Titre 3 Membres et registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, la forme légale et l'adresse du siège. Le conseil d'administration inscrit toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres dans ce registre endéans les huit jours de la connaissance qu'il a eu de la décision.

Art 5 Le nombre des membres est illimité. Il ne peut être inférieur à deux.

les membres effectifs;

- les membres adhérents ;

-Les constituants soussignés sont les premiers membres effectifs.

Les autres membres effectifs sont ceux admis ultérieurement en cette qualité par l'assemblée générale. Un membre effectif est celui qui concourt par ses compétence, son activité et sa cotisation à la réalisation des objectifs de l'association.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Sont membres adhérents les personnes qui désirent aider l'association ou participer à ses activités, qui paient régulièrement leur cotisation et qui s'engagent à en respecter les statuts et le règlement intérieur et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les admissions des membres effectifs et des membres adhérants sont décidées souverainement par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration, conformément à la loi et aux présents statuts. Chaque membre effectif ou adhérent est tenu de respecter le statut de l'association, et le règlement d'ordre intérieur de l'organisation.

Art 6.Démission et exclusion de membres.

Tout membre de l'association est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission au conseil d'administration. Sans préjudice de l'article 2:9, § 2, 5°, du code des sociétés et des associations, un membre qui ne paie pas les cotisations peut être réputé démissionnaire.

L'exclusion d'un membre doit être indiquée dans la convocation. Le membre doit être entendu. L'exclusion ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'exclusion peut être motivée par l'une des raisons suivantes : non respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur, comportement non conforme à l'éthique de l'association, faute grave, attitude portant préjudice à l'association, le refus de remplir les devoirs de membre fixés par le règlement d'ordre intérieur. Le membre est préalablement appelé à fournir seul ou assisté par un autre membre de son choix des explications par écrit à l'assemblée générale qui après examen de son cas statuera sur son cas.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois. La démission, la suspension, et l'exclusion des membres ont lieu conformément à la loi en vigueur et aux présents statuts.

Art 7.Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droits du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Titre 4 - Cotisation

Art 8.Le montant maximum de la cotisation des membres ne peut dépasser 50 euro par an.

Titre 5 - Assemblée générale

Art 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Art 10.L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts .

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour:

1° la modification des statuts;

- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
 - 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
 - 5° l'approbation des comptes annuels et du budget:
 - 6° la dissolution de l'association;
 - 7° l'exclusion d'un membre:
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
 - 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
 - 10° tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent, et notamment :
 - -la dissolution volontaire de l'association.
 - -les admissions et les exclusions des membres ;
- Le droit de vote concernant les matières du présent article ainsi que celles définie par la loi et la réglementation comme étant de la compétence de l'assemblée générale, est réservé aux membres effectifs de l'association.
 - Art 11. Il doit être tenu au moins une assemblée chaque année, dans le courant du mois de décembre.

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les statuts ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer l'assemblée générale. Il doit la convoquer lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le commissaire, convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours de la demande de convocation, et l'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande, sauf disposition statutaire contraire.

Art. 12 Tous les membres effectif, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci. L'ordre du jour est joint à la convocation. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et des associations envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

- Art. 13 Les membres effectifs peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif ou, si les statuts l'autorisent, par une personne qui n'est pas un membre effectif.
- Art. 14 Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.
 - Art. 15 Chaque membre effectif a un droit de vote égal à l'assemblée générale.
- Art. 16 Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Le commissaire répond aux questions qui lui sont posées par les membres effectifs, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour à propos desquels il fait rapport. Il peut, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire au secret professionnel auquel il est tenu ou aux clauses de confidentialité contractées par l'association. Il a le droit de prendre la parole à l'assemblée générale en relation avec l'accomplissement de sa mission.

Les administrateurs et le commissaire peuvent donner une réponse groupée à différentes questions portant sur le même sujet.

Art. 17 L'assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du présent code, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 18 L'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association, peut seulement être adoptée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Titre 6 - Administration et gestion journalière

Art 18.

L'association est administrée par un conseil composé, au moins, de trois membres, qui sont membres effectifs de l'association et nommés par l'assemblée générale pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée et en tout temps révocable par elle.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par un administrateur membre du conseil d'administration.

Face à des tiers, l'association est valablement représentée par un administrateur du membre du conseil d'administration.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Si l'association a nommé un commissaire, le procès-verbal de la réunion lui est communiqué. Dans son rapport visé à l'article 3:74 du code des sociétés et des associations, le commissaire évalue dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour l'association des décisions de l'organe d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé à l'alinéa précedant de l'article 18 des présents statuts.

Dans aucune association, l'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa 1er de l'article 18 des présents statuts, ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le conseil d'administration peut les exécuter.

Art 19

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à une réunion du conseil d'administration.

Le procès-verbal des réunions du conseil d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art 20

Le conseil d'administration peut charger, sous sa direction, une ou plusieurs personnes, qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégialement, de la gestion journalière de l'association, ainsi que de la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Art 21.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par le soin du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eu de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Art 22. Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établi conformément à la loi.

Art 23.L'association tient sa comptabilité conformément à la loi.

Art 24.L'association pourra confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation

Financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la loi et des statuts, des

Opérations à constater dans les comptes annuels.

Art 25.Le conseil d'administration veille à remplir les formalités de dépôt et de publications requises par la loi. Titre 7 – Règlement d'ordre intérieur.

Art 26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui est seule compétente pour l'adopter conformément à la loi.

Titre 8 – Dispositions diverses.

Art 27.L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice débutera ce 15 MAI 2019 pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Art 28 En cas de dissolution de l'association, l'actif net, après acquittement des dettes et

apurements des charges, sera affecté, par une assemblée générale extraordinaire

convoquée à cette fin par le ou les liquidateurs, à une œuvre de but et objet

Analogues à ceux de la présente association.

Art 29.Tout ce qui n'est pas prèvu explicitement dans les présents statuts est réglé par la le code des sociétés et des associations en vigueur en Belgique et par tous les arrêtés de mise en application.

Titre 9 - Dispositions transitoires.

Art 30. Sont nommés administrateurs :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/05/2019 - Annexes du Moniteur belge

1-BENSMAIL Abdelhafid, né à Ksar Sehli Boudenib (Maroc), le 13/07/1983, domicilié à 1000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 152 / boite 06K

2-BENSMAIL Hamid, né à Ksar Sehli Boudenib (Maroc), le 01/09/1981, domicilié à 1000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 152 / boite 06K;

3-ISMAILI Aziza, née à Ksar Sehli Boudenib (Maroc), le 01/01/1962, domiciliée à 1000 Bruxelles, Chaussée d'Anvers, 152 / boite 06K;

Fait à Bruxelles, le 15/05/2019 en autant d'exemplaires que de parties.

BENSMAIL Hamid

BENSMAIL Abdelhafid

ISMAILI Aziza

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).